

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2012

EXÉCUTION DES PEINES - (n° 4112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Après l'article 10-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article 10-4 ainsi rédigé :

« *Art. 10-4.* – Lorsque la personnalité du mineur ou sa situation le justifie, le juge des enfants peut, par ordonnance motivée, mettre en place une cellule de suivi du mineur, composée du procureur de la République, de membres de la police ou de la gendarmerie, d'un représentant de l'éducation nationale et le cas échéant du maître d'apprentissage.

« Cette cellule de suivi peut imposer comme modalité du sursis avec mise à l'épreuve, certaines obligations de faire ou de ne pas faire.

« Un recours est ouvert auprès du juge des enfants statuant en juge de l'application des peines. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, de façon exceptionnelle et pour les mineurs difficiles qui bénéficient d'un sursis de mise à l'épreuve, la mise en place d'un suivi par une commission ad hoc dotée de pouvoirs exceptionnels.